



ASSEMBLÉE EXTRAORDINAIRE DES CHEFS

Les 5, 6 et 7 décembre 2023, Ottawa (Ontario)

Résolution n° 80/2023

TITRE : Examen immédiat du manque de financement pour la recherche sur les revendications particulières

OBJET : Terres, Revendications particulières

PROPOSEUR(E) : Dalton Silver, Chef, Première Nation de Sema:th (C.-B.)

COPROPOSEUR(E) : Lynn Acoose, Cheffe, Zagimē Anishinabēk (Sask.)

DÉCISION : Adoptée par consensus

ATTENDU QUE :

- A. En vertu de la *Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones* (Déclaration des Nations Unies) :
- i. Article 8 (2) : Les États mettent en place des mécanismes de prévention et de réparation efficaces visant : b) : Tout acte ayant pour but ou pour effet de les déposséder de leurs terres, territoires ou ressources; c) : Toute forme de transfert forcé de population ayant pour but ou pour effet de violer ou d'éroder l'un quelconque de leurs droits.
 - ii. Article 19 : Les États se concertent et coopèrent de bonne foi avec les peuples autochtones intéressés – par l'intermédiaire de leurs propres institutions représentatives – avant d'adopter et d'appliquer des mesures législatives ou administratives susceptibles de concerner les peuples autochtones, afin d'obtenir leur consentement préalable, donné librement et en connaissance de cause.
 - iii. Article 27 : Les États mettront en place et appliqueront, en concertation avec les peuples autochtones concernés, un processus équitable, indépendant, impartial, ouvert et transparent prenant dûment en compte les lois, traditions, coutumes et régimes fonciers des peuples autochtones, afin de reconnaître les droits des peuples autochtones en ce qui concerne leurs terres, territoires et ressources, y compris ceux qu'ils possèdent, occupent ou utilisent traditionnellement, et de statuer sur ces droits. Les peuples autochtones auront le droit de participer à ce processus.

Copie certifiée d'une résolution adoptée le 7^e jour de décembre 2023 à Ottawa (Ontario)

CINDY WOODHOUSE, CHEFFE NATIONALE

80 – 2023
Page 1 de 4

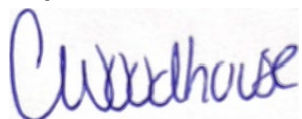
ASSEMBLÉE EXTRAORDINAIRE DES CHEFS

Les 5, 6 et 7 décembre 2023, Ottawa (Ontario)

Résolution n° 80/2023

- iv. Article 28 (1) : Les peuples autochtones ont droit à réparation, par le biais, notamment, de la restitution ou, lorsque cela n'est pas possible, d'une indemnisation juste, correcte et équitable pour les terres, territoires et ressources qu'ils possédaient traditionnellement ou occupaient ou utilisaient et qui ont été confisqués, pris, occupés, exploités ou dégradés sans leur consentement préalable, donné librement et en connaissance de cause.
 - v. Article 28 (2) : Sauf si les peuples concernés en décident librement d'une autre façon, l'indemnisation se fait sous forme de terres, de territoires et de ressources équivalents par leur qualité, leur étendue et leur régime juridique, ou d'une indemnité pécuniaire ou de toute autre réparation appropriée.
 - vi. Article 40 : Les peuples autochtones ont le droit d'avoir accès à des procédures justes et équitables pour le règlement des conflits et des différends avec les États ou d'autres parties et à une décision rapide en la matière, ainsi qu'à des voies de recours efficaces pour toute violation de leurs droits individuels et collectifs. Toute décision en la matière prendra dûment en considération les coutumes, traditions, règles et systèmes juridiques des peuples autochtones concernés et les normes internationales relatives aux droits de l'homme.
- B. Les mesures historiques entreprises illégalement par les gouvernements fédéraux, provinciaux et territoriaux successifs au Canada ont entraîné l'aliénation illégale des terres des Premières Nations, la création de réserves, de villages et de zones de pêche autochtones et l'incapacité subséquente de les protéger, le déni systématique des droits de pêche et d'accès à l'eau, ainsi que la perturbation et l'élimination illégales de sites sacrés et de sépultures.
- C. Ces pertes passées et présentes sont le résultat de prémisses fausses et racistes telles que la *terra nullius* et les doctrines de la découverte et de la négation, qui ont permis aux gouvernements coloniaux de justifier l'aliénation des terres par la notion occidentale de terre privée, et d'organiser des systèmes de préemption et d'octroi de terres afin d'accélérer la colonisation des territoires autochtones par une population non-autochtone. L'aliénation des terres et d'autres biens des Premières Nations s'est faite dans le cadre de la *Loi sur les Indiens* et souvent en violation flagrante des protections minimales prévues par le droit colonial ou fédéral. Ces actes de dépossession des terres ont ignoré les lois, les protocoles et les systèmes de gouvernance autochtones.
- D. La réparation de ces torts historiques est une obligation légale du gouvernement du Canada, et l'honneur de la Couronne exige la prise de mesures légitimes de la part du gouvernement du Canada, ainsi que le règlement complet et équitable de toutes les réclamations.
- E. Relations Couronne-Autochtones et Affaires du Nord Canada (RCAANC), par l'intermédiaire de la Direction générale des revendications particulières (DGRP) et de la Direction des négociations et du soutien (DNS), a pris des mesures actives et délibérées au cours des deux dernières années pour encourager les Premières Nations à demander un financement pour la recherche sur les revendications particulières en révisant unilatéralement ses lignes directrices sur le financement de la recherche, en les publiant sur son site Web public et en encourageant activement certaines Premières Nations ayant plusieurs revendications en cours à réclamer des fonds individuellement, plutôt que par l'intermédiaire d'une unité de recherche sur les revendications (URR), comme moyen plus rapide de régler leurs revendications particulières.

Copie certifiée d'une résolution adoptée le 7^e jour de décembre 2023 à Ottawa (Ontario)



CINDY WOODHOUSE, CHEFFE NATIONALE

80 – 2023

Page 2 de 4

ASSEMBLÉE EXTRAORDINAIRE DES CHEFS

Les 5, 6 et 7 décembre 2023, Ottawa (Ontario)

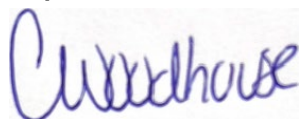
Résolution n° 80/2023

- F. En réponse à son appel de propositions annuel pour l'exercice 2023/2024, la DNS a reçu 160 demandes de financement pour la recherche sur les revendications particulières de la part d'URR et de Premières Nations individuelles, pour un montant total de 30,5 millions de dollars. Il en résulte un manque à gagner de 18,5 millions de dollars.
- G. Le gouvernement du Canada a révélé dans son dernier Énoncé économique d'automne que ce financement n'a pas été augmenté pour les exercices 2024-2025 ou 2025-2026, malgré les nombreux appels à une augmentation substantielle lancés par la Cheffe nationale par intérim de l'Assemblée des Premières Nations (APN), les directeurs nationaux de la recherche sur les revendications et les Premières Nations individuelles de tout le pays.
- H. L'incapacité persistante du gouvernement du Canada à fournir des ressources adéquates aux Premières Nations pour la recherche et l'élaboration de leurs revendications particulières augmentera de façon exponentielle les coûts financiers du règlement de ces revendications et accroîtra la possibilité que les Premières Nations prennent des mesures directes, sur le terrain, considérant qu'il s'agit du seul autre moyen viable de demander réparation pour leurs griefs historiques.
- I. Le gouvernement du Canada s'efforce actuellement de réformer la politique et le processus de règlement des revendications particulières, en collaboration avec l'APN. Ce manque de financement mine l'image du gouvernement du Canada et de son engagement à l'égard de ce travail, et va à l'encontre de l'établissement d'un climat de confiance avec les Premières Nations.

POUR CES MOTIFS, les Premières Nations-en-Assemblée :

1. Demandent à l'Assemblée des Premières Nations (APN) d'appeler le gouvernement du Canada à revoir immédiatement son manque de financement pour la recherche sur les revendications particulières en prévision de l'exercice 2024-2025 et des exercices suivants, afin de s'assurer qu'un financement adéquat est fourni pour permettre à toutes les Premières Nations ayant des revendications particulières de poursuivre de manière concrète et durable des recherches visant à faire progresser et à résoudre leurs revendications particulières.
2. Enjoignent à l'APN de demander au gouvernement du Canada de prendre des mesures immédiates pour s'assurer que les Premières Nations et les Unités de recherche sur les revendications (URR) désignées qui soumettent des propositions de financement pour la recherche sur les revendications particulières pour l'exercice 2024-2025 et les années suivantes reçoivent les ressources nécessaires pour poursuivre leur travail essentiel.
3. Ordonnent à l'APN de demander au gouvernement du Canada de fournir des ressources sur une base permanente pour le règlement des revendications particulières et d'appuyer l'élaboration conjointe, le dialogue et la mise en œuvre conjointe des efforts visant à réformer la politique et le processus relatifs aux revendications particulières.
4. Enjoignent à l'APN de demander à la ministre de Services aux Autochtones Canada de communiquer un exemplaire du budget supplémentaire des dépenses déposé à la Chambre des communes pour que le Conseil du Trésor puisse déterminer les éléments pertinents pour les Premières Nations.

Copie certifiée d'une résolution adoptée le 7^e jour de décembre 2023 à Ottawa (Ontario)



CINDY WOODHOUSE, CHEFFE NATIONALE

80 – 2023

Page 3 de 4

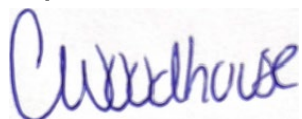
ASSEMBLÉE EXTRAORDINAIRE DES CHEFS

Les 5, 6 et 7 décembre 2023, Ottawa (Ontario)

Résolution n° 80/2023

5. Demandent à l'APN d'inviter le gouvernement du Canada à collaborer avec l'APN pour supprimer toutes les limites arbitraires imposées à l'indemnisation financière délivrée par le Tribunal des revendications particulières.

Copie certifiée d'une résolution adoptée le 7^e jour de décembre 2023 à Ottawa (Ontario)



CINDY WOODHOUSE, CHEFFE NATIONALE

80 – 2023

Page 4 de 4